



DUBLIN COMMENT ÇA MARCHE?

Ce document propose quelques clés de compréhension du système Dublin, ses principes, son fonctionnement et la procédure en Suisse.

D'autres informations sont disponibles sur le site asile.ch

— Glossaire de l'asile

— Permis et droits des personnes relevant du domaine de l'asile

Le concept

Le Règlement Dublin est entré en vigueur en Suisse en décembre 2008. Il s'applique aux 26 États de l'espace Schengen, soit 22 États de l'Union européenne plus la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

Le concept : une frontière extérieure et un seul État responsable de l'examen de la demande d'asile des ressortissants d'État tiers en quête de protection.

Le Règlement définit les critères de responsabilité permettant de déterminer l'État responsable de l'examen du besoin de protection et la procédure à suivre en vue d'y transférer le demandeur d'asile.

Un État peut souverainement et à tout moment décider d'ouvrir une procédure nationale de détermination du statut de réfugié, donc de renoncer au transfert et d'examiner lui-même la demande d'asile.

Le problème

La **procédure Dublin n'harmonise pas les procédures d'asile** dans l'espace Dublin. Cela signifie que l'issue de la demande, les conditions de vie des personnes, les statuts ne sont pas identiques d'un pays à l'autre. Un ressortissant afghan n'aura pas les mêmes chances d'obtenir une protection si sa demande est examinée en Suède, en Italie ou en France.

Les différences sont parfois abyssales et les conséquences d'un refus sont, pour la personne concernée :

- Le risque d'un renvoi dans le pays d'origine.
- L'impossibilité de demander la protection d'un autre pays Dublin où, à profil de risque équivalent, il aurait reçu la protection.
- Se résoudre à entrer dans la clandestinité, qui aura pour conséquences une insécurité personnelle et une grande précarisation.

On ne parle pas des conséquences globales pour la société.

Le règlement Dublin ne concerne que les personnes en procédure d'asile. Celles qui ont déjà obtenu une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) d'un autre pays ne relèvent pas du règlement Dublin.

La détermination de l'État responsable

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile, les autorités (suisses) procèdent à une audition sommaire et relèvent les empreintes digitales des demandeurs d'asile pour les comparer à la base de données européenne Eurodac.

En cas de **correspondance Eurodac** ou d'**indices d'entrée irrégulière sur le territoire d'un État membre, de visa Schengen apposé sur le passeport ou de permis délivré par un autre État**, les autorités peuvent demander à celui-ci de **prendre ou reprendre en charge** le demandeur d'asile.

Ils doivent au préalable vérifier si certains **critères** ne font pas barrage à pas cette possibilité :

— Les **défaillances systémiques**: s'« il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », le transfert est illicite et l'État doit se déclarer responsable et entamer une procédure d'asile nationale (article 3 par.2). C'est le cas de la Grèce actuellement.

— Les **mineurs non accompagnés** et l'existence de **liens familiaux** (famille nucléaire). S'il s'agit d'un mineur non accompagné, l'État dans lequel la demande a été déposée est par défaut responsable. Sauf si un proche se trouve légalement dans un autre État Dublin et qu'il est de l'intérêt de l'enfant de le réunir.

À noter que la Suisse peut toujours, pour des raisons humanitaires ou de compassion, actionner la **clause de souveraineté ou humanitaire** (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement).

Dans la majorité des cas, c'est la preuve ou l'indice d'entrée irrégulière du demandeur d'asile dans le premier État Dublin dont il aura foulé le sol qui désignera cet État comme responsable d'examiner la demande.

La procédure – NEM Dublin et transferts

Demande de prise en charge. Lorsque la Suisse estime que la responsabilité incombe à un autre État Dublin, elle lui demande de prendre en charge le demandeur d'asile (procédure de sortie Dublin).

Délai pour demander la prise en charge. 3 mois depuis le dépôt de la demande d'asile - 2 mois en cas d'occurrence Eurodac.

Délai de réponse de l'État Dublin. 2 mois.

Faute de réponse dans ce délai, son accord est considéré comme tacite. Des délais de réponse plus courts prévalent pour les cas de reprise en charge, à savoir lorsque la personne a déjà une procédure d'asile dans un autre État Dublin.

Accord de l'État et décision NEM Dublin. Lorsqu'un autre État Dublin admet tacitement ou expressément sa compétence, la Suisse rend une décision de non-entrée en matière (NEM Dublin).

Transfert. Le transfert vers l'État Dublin incombe alors à la Suisse. Il doit le faire dans un **délai de six mois** après la réponse. Au-delà, la responsabilité d'examiner la demande d'asile lui revient.

Ce délai de six mois peut être prolongé en cas de recours avec effet suspensif, de disparition (le délai passe à 18 mois) ou de détention pour infraction pénale (12 mois).

Recours et marge de manœuvre. Face à cette mécanique, les demandeurs d'asile n'ont que peu de marge de manœuvre. Une décision NEM Dublin est assortie d'un délai de 5 jours ouvrables pour être contestée devant le Tribunal administratif fédéral. Le recours n'a pas forcément un effet suspensif et ses « chances de succès » sont faibles.

À aucun moment durant cette procédure, le demandeur d'asile n'est entendu sur ses motifs de fuite puisque la Suisse ne se considère pas comme étant l'État responsable de sa demande d'asile.



www.asile.ch

VIVRE ENSEMBLE
Service d'information et de documentation sur le droit d'asile